



Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature

Doc. 17/CSWCN 014
PJH/SL

Liège, le 24 janvier 2017

Avis du C.S.W.C.N. relatif à l'avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes

1. Saisine et réponse

Par son courrier du 19 décembre 2016, Monsieur le Ministre René Collin a sollicité l'avis du Conseil sur un avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (LCN) en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes.

Cette demande ayant été réceptionnée en période de fin d'année, le Conseil s'est organisé au mieux pour répondre dans le délai imparti, soit 35 jours calendrier. C'est ainsi qu'un groupe de travail s'est réuni à deux reprises (les 13 et 17 janvier 2017), en vue d'une approbation du présent avis lors de l'Assemblée plénière du 24 janvier 2017.

Il aurait toutefois grandement apprécié que ce délai soit adapté aux circonstances (congés, examens, fermeture du CESW), le laps de temps réellement disponible n'étant pas propice à une remise d'avis optimale au vu de l'importance du dossier.

2. Avis

2.1. Remarques générales

2.1.1. Philosophie générale de l'avant-projet

Comme il l'avait déjà relevé en 2013 lors d'une précédente consultation sur une version nettement moins aboutie d'un avant-projet de décret modifiant la LCN, le Conseil souscrit à l'objectif général de simplifier et d'alléger les procédures relatives à certaines dérogations. Il a d'ailleurs régulièrement émis le souhait de ne plus être systématiquement consulté sur les demandes de dérogation récurrentes et non létales, ne présentant pas de réel enjeu pour la conservation de la nature. Celles-ci ont en effet pour résultat d'encombrer les ordres du jour, au détriment des dossiers importants et des réflexions de fond.

En cela, par rapport à la version de 2013, qui consistait le plus souvent à simplifier de manière bien trop radicale, en faisant de l'absence d'avis la règle générale, l'avant-projet à l'examen répond mieux aux attentes du Conseil. Certes, le texte ne lui convient pas en l'état et il demande à ce que diverses modifications, y compris de fond, soient apportées à ce volet « dérogations », mais la philosophie développée est malgré tout plus en phase avec les demandes répétées par le Conseil ces dernières années (voir point 2.1.4.). Il est bien entendu que toute régression dans le droit de l'environnement et de la conservation de la nature (article 23 de la Constitution) serait inconstitutionnelle et constituerait une violation du principe de standstill.

Le volet « introduction, réintroduction, renforcement » est quant à lui présenté au Conseil pour la première fois. Il s'agit d'une avancée jugée intéressante et nécessaire, mais qui doit être mûrement réfléchi au vu de la complexité et des conséquences potentielles que présentent ces opérations pour le milieu naturel (voir point 2.1.5.).

2.1.2. Exposé des motifs

Alors que les évolutions apportées concernant le volet « dérogations » sont globalement positives et encourageantes (moyennant quelques corrections parfois majeures à apporter, détaillées au point 2.2. ci-après), le Conseil ne peut que s'étonner de la teneur de l'exposé des motifs accompagnant l'avant-projet. Étrangement, celui-ci présente en effet un décalage par rapport aux modifications proposées, en se focalisant sur quelques espèces tenues pour responsables de l'ensemble des problèmes de conservation de la nature et qu'il faudrait combattre. Il comporte, de plus, de nombreux raccourcis et idées reçues dénuées de tout fondement scientifique. Et quand des références sont renseignées, le choix de celles-ci et des conclusions mises en avant est parfois discutable voire orienté, de même que leur présentation (par ex. pourcentage de cas négatifs alors que l'étude met en avant le pourcentage de cas positifs).

Aussi, bien que cela ne soit pas courant, le Conseil tient à réagir ci-après par rapport à certaines affirmations de l'exposé des motifs. Les nombreuses références bibliographiques utilisées n'ont pas été systématiquement renseignées, il les tient bien entendu à disposition.

« Force est de constater que l'état de conservation de la petite faune de plaine, dont l'avifaune des plaines, s'est fortement dégradé ces dernières décennies. »

L'analyse réalisée dans les Indicateurs Clés de l'Environnement Wallon (ICEW 2014)¹ apporte une légère nuance à ce constat : « *La diminution la plus flagrante se remarque pour les oiseaux des milieux agricoles où peu de sites de nidification et de ressources alimentaires restent disponibles tout au long de l'année, sans compter l'influence spécifique de certaines pratiques (traitements phytosanitaires par exemple). Toutefois, l'indice des espèces agricoles a montré une amélioration depuis 2005 jusqu'à un niveau actuel cependant inférieur de 20 % à l'effectif moyen de 1990. Cette amélioration ne semble pas encore être le reflet de la mise en œuvre de méthodes agro-environnementales mais traduit plutôt l'augmentation des effectifs de certaines espèces généralistes (corbeau freux et fauvette grisette par exemple) et la stabilisation à un niveau très bas, voire le déclin continu, d'autres espèces plus spécialisées.* »

Toutes les espèces n'ont donc pas vu leur état de conservation se dégrader. Les plus fortes dégradations concernent surtout les espèces spécialisées dont certaines restent ouvertes à la chasse en Wallonie, comme la perdrix grise, et en dehors des migrations, comme le vanneau huppé, l'alouette des champs, la caille des blés, la tourterelle des bois, etc. Du côté des mammifères, le lièvre constitue un autre exemple.

¹ ICEW 2014 12-8 Evolution des populations d'oiseaux communs.

« Pourtant, les mesures prises pour augmenter la densité de la structure du maillage écologique (...) ont été nombreuses. »

Outre les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), l'exposé des motifs relève des dispositions réglementaires (protection des éléments du paysage) ou incitatives (plantation de haies, vergers, gestion des bords de route) qui ont surtout pour effet de freiner la perte ou la dégradation de ces éléments du paysage importants pour la petite faune.

Le Conseil s'étonne de la référence au verdissement de la PAC dont les modalités d'application adoptées par la Wallonie permettent aux agriculteurs d'éviter la mise en place des infrastructures paysagères bénéfiques à la petite faune (via la réalisation du verdissement par les obligations liées à la protection des eaux – CIPAN). Il en résulte que cette disposition ne contribue pas à l'amélioration du maillage écologique. Le Conseil souhaite la révision des modalités du verdissement afin qu'il contribue effectivement à l'objectif de renforcer la capacité d'accueil des plaines agricoles pour la petite faune sauvage.

Ces mesures sont en réalité nettement insuffisantes comme relevé ci-avant par l'ICEW relatif à l'évolution des populations d'oiseaux. Elles ne permettent pas de contrebalancer les modifications des pratiques agricoles comme le relève l'ICEW relatif à l'évolution du petit gibier² : *« L'intensification des pratiques agricoles a de multiples effets sur l'évolution des espèces qui évoluent en plaine : l'accroissement de la taille des parcelles cultivées dû au regroupement des terres et la destruction des éléments de l'habitat entraînent la disparition des sites de reproduction, d'abris et des sources de nourriture, raréfiées également par les effets de l'utilisation de pesticides. D'importants progrès restent à faire en ce qui concerne la reconstitution d'un maillage écologique en zone agricole à l'aide notamment des programmes agro-environnementaux ou du recours à des méthodes alternatives d'agriculture multifonctionnelle ».*

Le Conseil regrette également l'absence de données récentes permettant d'objectiver l'évolution des surfaces affectées aux mesures agro-environnementales (MAEC) bénéfiques à la petite faune. Il s'inquiète de la baisse d'attractivité et d'adhésion des agriculteurs à ces mesures MAEC. En effet, ce régime a fait l'objet d'un moratoire partiel en 2013 et 2014 et de lourdeurs importantes d'un point de vue administratif (introduction des demandes anticipées, modifications récentes du référentiel, etc.). Enfin, alors que les moyens affectés à ces mesures semblent sous-utilisés, le message transmis aux agriculteurs dans la notice explicative relative aux déclarations de superficie 2017 les informe déjà que certaines demandes pourraient ne pas être rencontrées si les moyens financiers venaient à manquer.

Sur base de ces constats, le Conseil invite le Gouvernement à évaluer dès que possible la mise en œuvre de ce régime MAEC et à renforcer sans tarder son attractivité.

Il est également urgent de travailler sur le maillage écologique et donc sur la matrice paysagère. Cela requiert une politique volontariste qui, pour des enjeux environnementaux et socio-économiques, adoptera des programmes ambitieux de mise en place de haies, de bandes aménagées, de redistribution de parcelles et encouragera les pratiques agricoles les plus performantes en termes de services écosystémiques rendus.

² ICEW 2014 12-9 Evolution du petit gibier des plaines agricoles.

Le Conseil invite par ailleurs le Gouvernement à adopter un plan relatif à la petite faune des plaines qui s'inspire d'une vision plus large de la problématique et qui mette en œuvre des solutions concertées. A ce titre, les conclusions du colloque relatif à la petite faune des plaines organisé par la DGO3 en 2014 seraient éminemment utiles. Elles faisaient appel à 5 points majeurs :

1. Des outils institutionnels sont d'ores et déjà disponibles et peuvent être appelés à évoluer, essentiellement au travers des MAEC, de la conditionnalité, des aides agricoles et du volet Verdissement de la PAC qui en est à ses débuts ;
2. Au niveau local, pour des ensembles de territoires sur 2-3.000 ha, il faut renforcer les dynamiques locales, via des partenariats « chasseurs-agriculteurs-autres acteurs ». Cela passerait par la désignation de coordinateurs, qui motivent les acteurs locaux, apportent une expertise technique, communiquent sur les réussites et facilitent l'accès aux outils existants ;
3. D'autres outils peuvent être envisagés, de manière réfléchie : une évolution vers un bail à ferme incluant des clauses environnementales proposées par le propriétaire serait une piste à étudier au niveau politique ;
4. Intégrer la question de la capacité d'accueil des plaines agricoles dans les cursus de formation à l'attention de l'agriculture (cours techniques ainsi que Bioingénieurs) ;
5. Et enfin, donner un retour positif vers les agriculteurs lorsque des améliorations sont perceptibles et renvoyer une meilleure image du monde agricole. N'oublions pas que ce sont les agriculteurs qui façonnent nos paysages.

« La prédation est une cause importante de mortalité de la petite faune de plaine. »

La prédation s'exerce notamment sur des animaux affaiblis qui, souvent, sont condamnés à court terme. La destruction, la fragmentation et la dégradation des habitats, particulièrement dans les matrices paysagères agricoles, entraînent des manques de ressources alimentaires et de sites de repos et de reproduction. Ne subsistent que des fragments d'habitat favorable à l'espèce considérée, séparés par de telles distances que toute connectivité fonctionnelle entre populations a disparu. La prédation ou l'augmentation des pathogènes sont ainsi exacerbées dans les fragments d'habitats relictuels dans lesquels les individus de l'espèce cible sont regroupés. Les problèmes sont donc à résoudre par l'amélioration de la qualité de la matrice paysagère et de ces habitats (connectivité, surfaces des fragments, qualité des ressources et effets de bord) et non par une destruction des prédateurs généralistes (Eriksson & Ehrlén, 2001 ; Fahrig, 2003 ; Ries et al., 2004).

Les lâchers de dizaines de milliers de perdrix grises, faisans, canards colverts destinés à la chasse contribuent au déséquilibre proies/prédateurs. Il y a lieu de restreindre ces nombres d'individus lâchés nuisibles à la vie sauvage afin de se limiter à de réels lâchers de repeuplement. Ceux-ci devraient être conditionnés à une période de non chasse consécutive au lâcher (2 ans) d'animaux marqués, à la réalisation d'aménagements favorables à la petite faune sur des superficies biologiquement significatives et à un rapportage très précis de l'état des populations, des prélèvements effectués et des habitats aménagés.

« C'est le cas de la Corneille noire qui, par exemple, exerce, avec le Renard, une prédation significative (...) sur les Levrauts et nids de Perdrix et nids de Tétralyres (...). La Pie peut aussi poser des problèmes de prédation. »

Il est vrai que certains encouragent la régulation des renards, pies et corneilles dans un but de sauvegarde de la petite faune des plaines, en particulier de la perdrix grise (Aebischer, *Itinéraire technique pour sauver la perdrix grise*, Colloque sur la chasse, Wépion 26 juin 2012). Le Conseil tient toutefois à apporter des éléments de nature à éclairer le débat et à tempérer cette vision des choses.

Concernant les populations de corneille noire, le Conseil relève que tant en Wallonie qu'en Flandre ou aux Pays-Bas, après avoir connu une augmentation entre les années 1970 et 2000, celles-ci témoignent plutôt d'une stagnation des effectifs (AVES 2015).

Outre son rôle de charognard, la corneille noire équilibre son régime alimentaire en consommant des végétaux et des éléments carnés (insectes, larves, vers blancs, escargots, chenilles, limaces, petits mammifères, oisillons...), jouant des rôles complexes et parfois contradictoires en milieux agricoles. Tous les corvidés sont des espèces omnivores opportunistes qui tirent profit des restes alimentaires disponibles ou autres modifications des ressources alimentaires en zones urbanisées.

La pie, quant à elle, est particulièrement présente dans les zones urbanisées où elle atteint ses densités les plus élevées. Depuis quelques années, sa population est cependant en légère diminution, tant en Wallonie qu'en Flandre ou aux Pays-Bas (Aves, 2009 ; Natuurpunt, 2012 ; www.sovon.nl).

Bien que la prédation de la pie sur les petits passereaux puisse sembler importante dans les milieux anthropisés, plusieurs études ont cependant pointé qu'à grande échelle, il n'y avait pas d'impact significatif de cette espèce sur différentes populations d'oiseaux, dont par exemple une étude parisienne menée de 2003 à 2006 sur les populations de 14 espèces d'oiseaux nicheurs (dont le merle) qui a mis en évidence que l'augmentation de la densité de la population de pies n'avait qu'un effet négligeable sur le taux de reproduction des passereaux urbains (Chiron & Julliard, 2007).

A large échelle, chasser et piéger les corvidés n'a donc souvent que très peu d'impact sur leurs populations. Des dizaines de milliers d'individus sont détruits chaque année, or les populations n'ont pas diminué pour autant, ce qui tend à prouver que la destruction ne constitue pas la solution.

Quant au renard, la distribution de ses populations dans les grands massifs forestiers dépend quasi exclusivement de l'abondance des micromammifères, ce qui rend absurde sa régulation dans de tels habitats... Le non-tir du renard est d'ailleurs une consigne imposée aux participants des chasses organisées sous l'égide du DNF (poussées silencieuses, chasses en régie). Son rôle régulateur participe à la dynamique fonctionnelle des écosystèmes, raison pour laquelle notamment sa chasse est prohibée au GD du Luxembourg depuis 2015. De plus, au niveau sanitaire, la rage est éradiquée de notre pays et des pays limitrophes. Les arguments en faveur d'une lutte active contre le renard en raison de la prévention de la transmission de l'échinococcose alvéolaire ou de la protection de la biodiversité ne sont pas non plus scientifiquement recevables. Enfin, les impacts potentiels de cette espèce dans les poulaillers sont loin d'être densité-dépendants.

« Les prélèvements cynégétiques qui, il faut le souligner, sont marginaux, (...) de l'ordre de 5 à 10 %. »

Le Conseil relève l'absence de référence permettant d'affirmer une telle assertion. L'Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie fait état d'une analyse étayée à ce sujet : « Enfin, la pression cynégétique reste élevée en dépit des menaces qui pèsent sur l'avenir. Dans une partie des domaines de chasse, se poursuivent les lâchers d'oiseaux de tir d'origines diverses. Par exemple, en 2006-2007, on a pratiqué cette forme d'introduction dans des propriétés couvrant 41 % du territoire occupé par l'espèce en Région limoneuse (lâcher de 16.800 perdrix grises, soit environ 10/km²) ; 19.000 individus ont ensuite été tirés, oiseaux sauvages et lâchés confondus. Même si la plupart disparaissent rapidement, ces perdrix posent des risques sanitaires et ont contribué, au fil des décennies, à la dilution génétique des souches régionales ».

Par l'abondance des lâchers d'animaux d'élevage qui ne sont pas rendus identifiables (marqués ou bagués), il n'est pas possible de connaître l'impact de la chasse sur les sujets sauvages. Néanmoins, parce qu'ils portent atteinte à des individus en bonne santé, les prélèvements par la chasse ne sont nullement marginaux, même si les taux sont de l'ordre de 5 à 10 %. Il semble également pertinent de relever les estimations de la population de perdrix en région limoneuse (soit 0,6 couples par km²) au regard des individus relâchés (10 individus/km²), laissant entendre que la population d'oiseaux relâchés en saison de chasse est bien supérieure aux effectifs des populations sauvages sur 41 % des territoires de cette espèce, ce qui contribue à mettre en doute le seuil de 5 à 10 % de prélèvement.

« Relativement aux dégâts agricoles, le service d'étude de la Fédération wallonne de l'Agriculture a publié en mars 2016 un document relatif à la problématique des dégâts de corvidés en Région wallonne. »

Tout d'abord le Conseil tient à souligner que l'étude de la FWA telle que mentionnée correspond plus exactement à une enquête menée auprès d'agriculteurs. De réelles études scientifiques ont pourtant été menées sur le sujet, avec des résultats bien plus mitigés (e.a. Smith et al., 2010 ; Madden et al., 2015 ; Donald et al., 2006).

Les dommages à l'agriculture sont principalement dus au corbeau freux qui, contrairement à la corneille et à la pie, est très grégaire, et constitue des bandes comportant de grands nombres d'individus (plusieurs dizaines, ou centaines) dès la fin de l'automne et en hiver.

Le corbeau freux se nourrit de petits mammifères (campagnols, taupes) et surtout d'organismes humicoles (larves de tipules, de taupins, et d'autres coléoptères) et de graines (ASPO, IRSNB). En culture de céréales, il pourrait provoquer des dégâts au semis durant une période d'environ deux semaines après semis, principalement en culture de blé et d'avoine (cultures d'hiver) ainsi que de maïs (nettement moins en cultures d'orge ou de seigle). Le Conseil fait en outre remarquer que les demandes de dérogation visant des dégâts agricoles dus à des corvidés sont rarissimes.

En Allemagne, dans les environs immédiats de grandes colonies comportant plusieurs centaines de couples nicheurs, il a été démontré que les dégâts aux semis n'ont jamais dépassé 0,6% des semences, soit un impact minime (ASPO/Bird Life Suisse, 2006). Les études scientifiques récentes n'établissent pas de conclusions nettes entre les pertes (semis en cultures) et les bénéfiques (destruction active de larves) (Bider, 2006 ; Huylebroeck, 2012).

Par ailleurs, différents moyens préventifs existent pour diminuer l'impact aux semis provoqués par les corvidés de manière générale. Des mesures agro-techniques et d'effarouchement ont en effet prouvé leur efficacité.

La population wallonne de corbeau freux est considérée comme stable entre 1990 et 2009 (Atlas des oiseaux nicheurs de Wallonie, AVES). En Flandre et aux Pays-Bas, par contre, on enregistre même une diminution d'effectifs de l'ordre de 20% dans les dortoirs hivernaux (Natuurpunt (2012), Sovon (2016)).

« C'est le cas notamment du Héron cendré et du Grand cormoran qui occasionnent des pertes économiques dans les piscicultures et exercent une pression sur certaines populations de poissons en rivière. »

L'augmentation des populations tant du héron cendré que du grand cormoran n'est plus d'actualité³. Leurs populations stagnent ou régressent tant en Belgique qu'aux Pays-Bas (où se situait la plus importante population nicheuse de cormorans en Europe occidentale).

Le héron n'est pas uniquement piscivore puisqu'il consomme en abondance des batraciens et des campagnols dont il contribue à réguler les populations. Il serait utile de préciser son niveau de prédation pour les cours d'eau et piscicultures wallons avant de le considérer comme espèce destructible.

Pour le grand cormoran, il semble délicat de pointer systématiquement son impact sur les populations piscivores, *a fortiori* sur les espèces considérées comme présentant une valeur économique. Des études récentes du régime alimentaire (2000 poissons consommés déterminés par leurs otolithes) sur la Meuse (Van Rijn, 2014) et la Gueule (Van Rijn, 2013), indiquent que 49 % sont des gardons, 22% des perches communes, 20% des grémilles, 5,5% sont constitués de chevesnes, de brèmes bordelières et communes, et d'ides mélanotes. Le reste des espèces consommées représente ainsi une part tout à fait anecdotique. La plupart des poissons prélevés par les cormorans ont une taille d'environ 10 cm, ce qui correspond aux individus des classes les plus jeunes, qui sont aussi les plus abondantes dans les communautés piscicoles. Les poissons de longueur supérieure à 20 cm sont rarement consommés. Sur la Gueule, les poissons d'une taille de 2 à 6 cm sont les plus pêchés par le cormoran. Il s'agit essentiellement de vairons et de chabots fluviatiles. Il en ressort que les poissons consommés en grande quantité relèvent avant tout des espèces les plus communes. Le cormoran est considéré comme un indicateur de l'état de l'écosystème aquatique plutôt que comme un prédateur problématique. Il serait dès lors utile en Wallonie de définir précisément quelles populations piscicoles sont impactées par la prédation du cormoran, en particulier hors piscicultures.

En conclusion, des moyens de dissuasion doivent être privilégiés avant toute destruction.

³ AVES - Oiseaux nicheurs de Wallonie, 2015 ; Les dénombrements hivernaux d'Oiseaux d'eau en Wallonie et à Bruxelles de 2012-2013 à 2014-2015 ; Les recensements hivernaux d'oiseaux d'eau en Wallonie et à Bruxelles en 2015-2016 ; 50 ans de dénombrements hivernaux des oiseaux d'eau en Wallonie et à Bruxelles

« Il en va de même du Blaireau qui occasionne des dégâts significatifs à l'agriculture. »

Il est à noter que la contre argumentation formulée ci-après par le Conseil se forge essentiellement sur les rapports scientifiques établis à la demande du Service public de Wallonie lui-même⁴, ce qui ne manque pas de poser question.

En 2012, les indemnités accordées aux agriculteurs pour des dommages dus au blaireau (en culture de maïs principalement) ont atteint un plafond annuel historique d'environ 400 000 €. Ces demandes exceptionnelles ont incité la Direction de la Nature à se questionner sur l'importance des dégâts causés par cette espèce à l'agriculture. Elle a souhaité que cette problématique soit scrupuleusement documentée, d'autant que le suivi de populations (en cours depuis 2005) n'indiquait aucune augmentation significative pour cette espèce en Région wallonne à cette période.

Les résultats montrent en particulier un problème manifeste de confusion entre dégâts d'ongulés (sangliers) et de blaireaux. Les dommages totaux réclamés en 2012 en Région wallonne excédaient d'ailleurs très largement les capacités biologiques de l'effectif total de la population wallonne de blaireau. Le DNF a alors opté pour l'organisation de formations à destination des experts et préposés forestiers afin d'améliorer la distinction entre dommages des différentes espèces concernées. Les effets positifs de cette initiative ne se sont pas faits attendre : le montant annuel moyen des indemnités couvertes par la Région a chuté d'un facteur 10 au cours de ces trois dernières années (40 000 - 50 000 €/an) par rapport à 2012. Il a par ailleurs été démontré que le niveau des dégâts occasionnés par le blaireau était globalement faible (en moyenne 2 à 4 ares par parcelle touchée et par an). Dans d'autres pays ou régions (Angleterre, Jura suisse), les dommages causés par le blaireau à l'agriculture sont d'ailleurs considérés comme négligeables (Bider, 2006).

« Le Castor porte atteinte régulièrement aux propriétés rurales et forestières. »

Le castor occupe principalement des milieux alluviaux (bords de cours d'eau, forêts alluviales mégaphorbiaies, marais...). Les services écosystémiques qu'il génère sont nombreux et incluent régulation des débits (prévention des inondations), diversification des biotopes de fonds de vallée, maintien et renforcement des populations de diverses espèces patrimoniales.

Aujourd'hui, le fait d'éliminer des individus de castor dans un site n'a en réalité pour effet que de permettre à des juvéniles de s'établir dans les lieux. Plutôt que de devoir procéder à une destruction perpétuelle où l'espèce pose problème, il est préférable d'assurer la protection des digues qui ne peuvent être fragilisées et des arbres à préserver par des grillages. La pose de clôtures est certes coûteuse, mais il s'agit de la solution la meilleure et la plus durable. Il est établi que des mesures d'atténuation telles que la pose de buses de régulation du niveau d'eau en travers du barrage sont souvent suffisantes (B. Manet, comm. pers.). Cependant, la gestion par dérogation pourra permettre de régler des problèmes locaux de manière temporaire.

⁴ Schockert & Delangre (2013) Rapport final de la convention SPW/ULg « Appui scientifique et technique à l'expertise des dommages causés par les espèces protégées » 22p ; Schockert & Lambinet (2015) Rapport final de la Convention SPW/ULg d'appui scientifique et technique à l'expertise des dommages causés par les espèces protégées pour la saison 2015, 34p. ; Schockert, Lambinet & Libois (2014) Rapport final de la convention SPW/ULg d'appui scientifique et technique à l'expertise des dommages causés par les espèces protégées pour la saison 2015, 27p.

2.1.3. Rationalisation de la fonction consultative

L'examen de cet avant-projet de décret ne peut faire fi du projet de rationalisation de la fonction consultative en cours. Celui-ci se trouve en effet dans une phase très avancée (la troisième lecture au Gouvernement wallon est terminée, de même que l'examen en Commission parlementaire des Affaires générales et des Relations internationales).

Il est bien entendu indispensable d'actualiser la LCN en y intégrant les évolutions qui vont être mises en œuvre sous peu.

Pour rappel, il est prévu de remplacer le CSWCN par la Section « Nature » du Pôle « Ruralité ».

C'est ainsi que l'article 50 du projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative prévoit explicitement une série de modifications à apporter à la LCN, dont le remplacement systématique des mots « Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature » par les mots « Pôle « Ruralité », Section « Nature » ».

Le Conseil profite en outre de cette occasion pour relever l'absence de prise en compte des Commissions consultatives de Gestion des Réserves naturelles domaniales (CCGRND) au niveau de cette rationalisation. Ceci est pour le moins inquiétant, d'autant que la nouvelle composition de la Section « Nature » (10 membres) rend quasiment impossible le respect de la disposition actuelle visant à ce que chaque Président de CCGRND soit membre du CSWCN. Il demande à tout le moins que des liens étroits soient maintenus entre la future Section « Nature » et les huit Commissions de terrain.

2.1.4. Consultation du CSWCN versus assouplissement du système dérogatoire

En toile de fond de l'évolution décrétole proposée, plus particulièrement celle visant à assouplir le système dérogatoire, se profilent notamment les problèmes de cohabitation « homme-nature » entre certaines espèces aux yeux d'un certain public. Le Conseil estime qu'il faut en priorité tenter de résoudre ceux-ci localement, au cas par cas, et non en recourant de manière systématique aux destructions. Les facilités accordées au niveau de la procédure de dérogation ne peuvent être imaginées à cette fin. Le Conseil demande que toute autorisation continue à faire l'objet d'une analyse circonstanciée, *a fortiori* celles visant la destruction d'une espèce ou d'un habitat protégé.

Il réclame par ailleurs qu'un encadrement soit mis en place en vue de sensibiliser et conseiller les personnes concernées par de telles cohabitations qualifiées de problématiques. Bon nombre de situations conflictuelles peuvent être résolues par un accompagnement précoce et adéquat, évitant ainsi d'aboutir à des solutions radicales consistant à supprimer toute possibilité de vie commune entre l'homme et l'animal. En tout état de cause, le Conseil exige d'être consulté et de remettre un avis préalable avant toute mise en place d'une stratégie de régulation des populations par destruction.

Si le Conseil accepte que certaines autorisations non létales soient délivrées sans que son avis soit requis, il n'en demeure pas moins attentif en exigeant d'être informé et de conserver la possibilité de réagir le cas échéant. Pour ces situations, non seulement il exige que toute stratégie fixant les règles à appliquer lui soit préalablement soumise mais il demande également à se prononcer sur les rapports annuels rassemblant les différentes dérogations relevant de telles stratégies.

Le Conseil rappelle en outre le rôle qui est le sien en matière de consultation sur des demandes de dérogation, en ce sens qu'il constitue un des rares filtres officiels, sinon le seul, permettant de contester la véracité de certaines demandes sur base des meilleures informations scientifiques disponibles. Par ailleurs, pour ce qui est des demandes de dérogation à des fins de recherches scientifiques, d'enseignement ou de protection de la faune et de la flore, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'intervenir dans des sites sous statut de protection, le Conseil, aidé des 8 Commissions consultatives de Gestion des Réserves naturelles domaniales (CCGRND) est le mieux placé pour juger de l'utilité des opérations projetées ou pour en corriger les détails de mise en œuvre. Son avis apporte par conséquent une réelle plus-value qu'il ne faut pas supprimer du processus décisionnel. Pour les dérogations concernant des espèces ou des habitats protégés dans des dossiers d'aménagement du territoire (requérant une étude d'incidences sur l'environnement), il réclame que les dossiers lui soient soumis avant introduction des demandes de permis.

2.1.5. Opérations de (ré)introduction et renforcement

Le Conseil rappelle les travaux qu'il a menés à ce sujet en février 2013. En vue de répondre à un projet de texte réglementaire sur la question, annoncé mais jamais réceptionné, il avait adopté les lignes directrices devant guider tout projet de (ré)introduction à but de conservation de la nature. Il s'agit par conséquent d'une matière ayant déjà fait l'objet d'une réflexion approfondie, à la base des modifications et améliorations réclamées au point 2.2.

Le Conseil relève en outre le nombre de publications scientifiques relatives à ces problématiques de (ré)introduction, déplacement ou renforcement de populations d'espèces indigènes, qui se comptent par centaines, voire milliers. Ce seul fait témoigne de la complexité de la question. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Conseil de l'Europe a promulgué une recommandation sur la réintroduction d'espèces indigènes sauvages n°R(85)15 et que l'UICN a publié des « Guidelines for reintroduction and other conservation translocations » (2012), dont s'inspire de fait la proposition de loi.

Qu'elle soit ou non suivie de succès, toute opération visant la (ré)introduction, le déplacement ou le renforcement de population d'espèces indigènes comporte des risques que l'on peut synthétiser brièvement comme suit :

- l'introduction d'une espèce peut perturber un écosystème, par exemple, par compétition avec d'autres espèces, par modification de paramètres abiotiques ou par modification de processus de succession naturelle (par exemple compétition entre hibou grand-duc et faucon pèlerin ou modification de régime hydrique par le castor) ;
- ces opérations peuvent causer ou favoriser la dissémination de pathogènes (exemple : chytrid) ;
- elles causent une modification de la distribution et de l'abondance de l'espèce introduite ; ceci pourrait perturber de futures études scientifiques ;
- les introductions d'espèces indigènes modifient la structure génétique des populations : l'apport de spécimens dont les caractéristiques génétiques s'écartent de celles des populations existantes peut mener à des pertes d'adaptation locale, à des baisses de fitness, des hybridations... et, de là, la disparition ou régression des populations autochtones ;
- dans les cas où les individus introduits sont issus d'élevage ou de culture, ces individus peuvent présenter des divergences génétiques non souhaitées : adaptation aux conditions d'élevage ou de cultures plutôt qu'aux conditions naturelles, perte de diversité génétique... ;

- la (ré)introduction de certaines espèces peut poser des problèmes de cohabitation et de société (exemple : castor).

Les opérations de (ré)introduction, déplacement ou renforcement de populations d'espèces indigènes doivent donc être mûrement réfléchies. Une base légale pour encadrer celles-ci est donc nécessaire, en veillant à prendre en compte tous les cas de figure. C'est dans ce but que le Conseil a formulé les diverses demandes d'amélioration reprises au point 2.2.

2.1.6. Chantiers à mettre en oeuvre

Le Conseil rappelle que d'autres évolutions de la LCN, au moins aussi importantes, sont indispensables à court terme, à savoir :

- actualiser les différentes listes d'espèces animales et végétales des annexes (LCN et loi sur la chasse), devenues obsolètes, du moins pour certaines d'entre elles ;
- mener une réflexion visant à revoir et simplifier les statuts de protection des milieux naturels (voir réflexion initiée par le Conseil en 2011) ;
- encadrer, comme le prévoit l'avant-projet vis-à-vis des spécimens d'espèces animales protégées issus d'élevage (et déjà de mise pour les oiseaux), les activités de culture, reproduction et commercialisation de plantes indigènes sensibles à de telles opérations ;
- encadrer l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales non protégées ;
- inclure dans la LCN et non dans un décret particulier l'ensemble des mesures à adopter pour les espèces exotiques envahissantes quel que soit le taxon considéré.

Il demande que ces chantiers soient menés dans les meilleurs délais, et qu'il y soit bien entendu associé.

2.2. Analyse de l'avant-projet de décret, article par article

De manière à rendre cette analyse lisible et compréhensible, les modifications réclamées par le Conseil sont reprises dans la colonne de gauche du tableau ci-après. Il s'agit de la version de l'avant-projet de décret faisant clairement apparaître les évolutions demandées. La colonne de droite apporte les justifications et commentaires utiles à la compréhension des changements opérés.

Avant-projet de décret intégrant les modifications réclamées par le CSWCN	Commentaires/justifications des modifications réclamées
<p><u>Avant-projet de décret modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne les dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales, les mesures de protection des réserves naturelles et forestières et la réintroduction dans la nature d'espèces indigènes.</u></p> <p>Le Gouvernement wallon,</p> <p>Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région ;</p> <p>Après délibération,</p> <p>ARRÊTE :</p> <p>Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région est chargé de présenter au Parlement wallon le projet dont la teneur suit :</p>	
<p>Article 1^{er}. A l'article 1^{er} bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 6 décembre 2001 et modifié par les décrets des 22 novembre 2007, 22 mai 2008 et 22 décembre 2010, sont apportées les modifications suivantes:</p> <p>1° au 11°, les mots « appartenant à une des espèces figurant aux annexes I, II, III, IV, VI et VII » sont supprimés ;</p> <p>2° l'article est complété par les points 33° à 38°, rédigés comme suit :</p> <p>« 33° espèce indigène : toute espèce animale ou végétale ou taxon dont l'aire de répartition naturelle inclut en tout ou en partie le territoire régional ;</p>	<p>Ce 11° porte sur la définition de « spécimen ». Le Conseil relève que la loi recourt indifféremment aux termes spécimen et individu (par exemple art. 5 bis § 2 2° et 3°, art. 5 quater § 1^{er} 1° et 2°), sans qu'ils ne couvrent toujours tous les stades de développement (art. 5 bis § 2 2°, art. 5 quater § 1^{er} et 2).</p> <p>Il propose par conséquent que le texte soit uniformisé en reprenant « spécimen » dans l'ensemble du texte et en ajoutant dans la définition les mots « à tous les stades de son développement, y compris l'œuf ou la propagule » entre « tout animal ou toute plante d'origine sauvage » et « vivant ou mort ».</p> <p>L'objectif est de ne pas se cloisonner aux seules espèces animales et végétales (le Conseil pense aux Mycètes par exemple) et d'ouvrir largement le champ d'application, notamment aux hybrides ou complexes d'espèces. Dans l'ensemble du texte, l'acceptation du terme « espèce » inclura celle plus large de taxon.</p>

<p>34° aire de répartition naturelle : aire qui est régulièrement occupée par une espèce ou qui l'a été dans le passé, à l'exclusion des territoires où la présence de l'espèce résulte d'une introduction d'origine humaine avérée et documentée ;</p> <p>35° introduction dans la nature : la libération ou la dissémination, intentionnelle ou accidentelle, d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce en des lieux et selon des modalités rendant possible leur libre propagation ou celle de leur descendance vers des lieux adjacents non enclos ;</p> <p>36° réintroduction dans la nature : la libération ou la dissémination, à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle, d'un ou plusieurs spécimens appartenant à une espèce indigène, issus de la nature, de culture ou d'élevage, dans une portion de territoire d'où elle a disparu, en des lieux et selon des modalités rendant possible leur libre propagation vers des lieux adjacents non enclos ;</p> <p>37° renforcement de population : la libération ou la dissémination d'un ou plusieurs spécimens appartenant à une espèce indigène, issus de la nature, de culture ou d'élevage, dans une portion de territoire abritant une population de cette espèce ;</p> <p>38° piège à mâchoires : dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres d'échapper au piège » ;</p> <p>39° district phytogéographique.</p>	<p>Par cohérence avec le 37°</p> <p>Voir commentaire concernant le nouvel article 5 quater §2 2°.</p>
<p>Art. 2. Dans l'article 2 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° au paragraphe 1^{er}, les mots « et sans préjudice des dispositions de la section 4 » sont insérés entre les mots « Sous réserve du paragraphe 3 » et les mots «, sont intégralement protégés » ;</p> <p>2° 1° au paragraphe 1^{er}, les mots «, ainsi que les oiseaux hybridés avec un individu de ces espèces » sont supprimés ;</p>	<p>Une telle mise en avant du système dérogatoire par rapport à la règle (= interdiction) aurait pour effet de modifier le paradigme de la loi.</p>

<p>3° 2° le paragraphe 3, 1° est complété par les mots «, qu'ils soient sous le contrôle de leur gardien ou qu'ils se soient échappés dans la nature » ;</p> <p>4° 3° le paragraphe 3, 2° est complété par les mots «, aux pigeons d'origine férale, ainsi qu'aux pigeons hybrides » ;</p> <p>5° 4° le paragraphe 4 est supprimé.</p>	
<p>Art. 3. Dans l'article 2 bis de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° au paragraphe 1^{er}, les mots « Sans préjudice des dispositions de la section 4, » sont insérés devant les mots « sont intégralement protégées » ;</p> <p>2° 1° un paragraphe 3, rédigé comme suit, est ajouté :</p> <p style="padding-left: 40px;">« § 3. Les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la capture sans déplacement, à la détention temporaire (12h00 maximum) ou à la perturbation intentionnelle d'individus justifiées par un motif de recherche ou d'enseignement ou par la réalisation d'inventaires dans un objectif de protection d'espèces ou d'habitats naturels, à la condition que ces opérations fassent l'objet d'une notification selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement.</p> <p style="padding-left: 40px;">Lorsque l'autorité chargée de l'examen de la notification constate un risque pour la préservation d'une ou plusieurs population(s) d'espèces protégées ou de ses habitats, elle peut prescrire au notifiant des conditions pour la mise en œuvre des actions envisagées ou lui imposer d'introduire une demande de dérogation en application de l'article 5 bis. ».</p>	<p>Idem ci-avant.</p> <p>Cette procédure de notification ne doit viser que la capture de courte durée nécessaire à l'identification sur place d'un ou plusieurs individu(s). Il s'agit par conséquent d'une capture différente de celle que l'on entend à l'article 2 bis § 2 de la LCN, qui nécessite quant à elle une dérogation.</p> <p>C'est la préservation de la population à l'échelle locale et non de l'espèce qu'il faut viser.</p>
<p>Art. 4. L'article 2ter de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé comme suit :</p> <p>« Art.2ter. Sans préjudice des dispositions de la section 4, les interdictions visées à l'article 2bis, § 2, 1°, 2°, 3° et 6°, s'appliquent aux espèces figurant à l'annexe III, à l'exception de la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins de recherche ou d'enseignement. La perturbation et la destruction intentionnelle des sites de reproduction des mammifères de l'annexe III sont terriers de blaireau est également interdites. »</p>	<p>Idem ci-avant.</p> <p>Ne pas mentionner la « perturbation » permet le rebouchage de gueules de terriers de blaireau par le DNF sans passer par une procédure d'autorisation.</p> <p>Plutôt que les sites de reproduction des mammifères, il est plus clair de considérer les terriers de blaireau, puisque ce sont eux qui sont visés.</p>

Art. 5. L'article 2quinquies de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé comme suit :

« **Art. 2quinquies.** §1^{er}. Pour la capture, le prélèvement ou la mise à mort de spécimens de faune sauvage, y compris d'oiseaux, autorisés par ou en application de la présente loi, l'utilisation de moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massifs ou non sélectifs, susceptibles d'entraîner localement la disparition **d'une population** d'une espèce ou de troubler grandement sa tranquillité, sont interdits, sauf mention contraire explicite et motivée dans la dérogation délivrée en application de l'article 5bis.

Sont notamment interdits:

- 1° Putilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe V, a ;
- 2° toute forme de capture ou de mise à mort à partir des moyens de transport énumérés à l'annexe V, b.

§2. Le Gouvernement peut, après avis du **Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature Pôle « Ruralité », Section « Nature »** et dans le respect des règles de libre circulation des marchandises, interdire la détention, le transport, la vente, l'achat, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la cession à titre gratuit de certains des moyens et installations de capture et de mise à mort non sélectifs énumérés à l'annexe V, a, partie 1.

§3. La détention, le transport, la vente, l'achat, l'offre aux fins de vente ou d'échange ou la cession à titre gratuit de filets dits « japonais » sont interdits sur l'ensemble du territoire wallon. Ces filets dits « japonais » sont définis comme les filets en nappes, en pièces ou en forme, fabriqués à l'aide de fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles, dont l'épaisseur totale ne dépasse pas 150 deniers et dont la dimension des mailles, mesurée sur le fil, ne dépasse pas 35 mm.

Idem ci-avant.

En cohérence avec la rationalisation de la fonction consultative en cours.

<p>Les filets nécessaires aux activités d'étude scientifique des oiseaux, organisées par ou sous la surveillance de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique ou de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie, ne sont pas visés par les interdictions du présent article.</p> <p>§4. En cas d'infraction au présent article, les moyens de capture et de mise à mort utilisés ou détenus illégalement sont confisqués. Les filets confisqués peuvent être mis à disposition de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique ou de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement du Service public de Wallonie ».</p>	<p>Le Conseil s'interroge quant à la légalité de cette disposition.</p>
<p>Art. 6. Dans le chapitre II, section première, de la même loi, il est inséré une sous-section 3 intitulée « Sous-section 3. – Spécimens d'espèces animales protégées issus d'élevage ».</p>	<p>Le Conseil estime que l'adoption de dispositions pour les espèces végétales est tout aussi nécessaire, ceci afin d'encadrer la culture, la reproduction et la commercialisation de plantes indigènes (voir point 2.1.6. des remarques générales).</p>
<p>Art. 7. Dans la sous-section 3 insérée par l'article 6, il est inséré un article 2septies, rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 2septies. Les spécimens d'espèces animales protégées en vertu des sous-sections 1 et 2, qui sont nés et élevés licitement en captivité, peuvent être détenus et, à l'exception de leurs œufs, être transportés, même en transit, livrés, échangés, vendus, achetés, offerts à la vente ou à l'échange ou cédés à titre gratuit, dans le respect des règles fixées par le Gouvernement en vue de garantir la protection des populations sauvages des espèces concernées; notamment contre et de prévenir les effets des prélèvements ou des lâchers illégaux de spécimens dans la nature.</p> <p>Après avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature Pôle « Ruralité », Section « Nature », le Gouvernement fixe ces règles qui peuvent porter portent au minimum sur :</p> <p>1° les conditions et les modalités de détention et d'élevage en ce compris des mesures pour prévenir l'évasion des individus vers le milieu naturel, à l'exception des opérations d'importation, d'exportation et de transit des espèces non indigènes;</p>	<p>Ne sont évidemment visés que les animaux issus d'élevages légaux. Cette précision n'est donc pas inutile.</p> <p>Formulation plus correcte. Précision importante car la disposition vise tous les animaux et non les seuls oiseaux (pour qui les lâchers sont légiférés par ailleurs).</p> <p>En cohérence avec la rationalisation de la fonction consultative en cours.</p> <p>« peuvent porter » n'entraînerait aucune obligation de couvrir ce qui est énoncé dans les 5 points qui suivent.</p> <p>Des mesures doivent être prises pour éviter tout risque de fuite dans le milieu naturel. Les modalités seront à préciser dans l'arrêté d'application.</p>

<p>2° les conditions de reconnaissance des éleveurs concernés, ainsi que des groupements d'éleveurs ;</p> <p>3° les conditions d'identification des spécimens concernés ;</p> <p>4° la liste des espèces qui sont communément élevées et non communément élevées ;</p> <p>5° les contrôles qui seront opérés ».</p>	
<p>Art. 8. Dans l'article 3 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° au paragraphe 1^{er}, les mots « Sous réserve du § 3 et sans préjudice des dispositions de la section 4, » sont insérés devant les mots « sont intégralement protégées »;</p> <p>2° 1° le paragraphe 3 est complété par un 3°, rédigé comme suit :</p> <p>« 3° aux prélèvements d'une partie de plante justifiés par un motif de recherche ou d'enseignement ou par la réalisation d'inventaires dans un objectif de protection d'espèces ou d'habitats naturels, à la condition que ces opérations fassent l'objet d'une notification selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement.</p> <p>Lorsque l'autorité chargée de l'examen de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, constate un risque pour la préservation d'une ou plusieurs population(s) d'espèces protégées ou de ses habitats, elle peut prescrire au notifiant des conditions pour la mise en œuvre des actions envisagées ou lui imposer d'introduire une demande de dérogation en application de l'article 5bis. ».</p>	<p>Idem ci-avant.</p> <p>Idem ci-avant.</p>
<p>Art. 9. L'article 5 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé par ce qui suit :</p> <p>« Art. 5. A condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'octroi de la dérogation ne conduise pas à la dégradation de l'état de conservation des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle, l'autorité désignée par le Gouvernement peut octroyer des dérogations personnelles ou collectives aux mesures de protection visées aux sections 1 et 2. Ces dérogations</p>	<p>Le Conseil s'interroge quant à la nécessité d'inverser la formulation qui deviendrait « le Gouvernement peut octroyer, par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne, des dérogations ... »</p>

<p>son t incessibles. Relativement aux dérogations collectives, celles-ci ne peuvent être octroyées que pour des motifs scientifiques.</p> <p>Dans le respect des conditions fixées à l'alinéa 1^{er} et des motifs visés à l'article 5 bis, le Gouvernement peut, pour les espèces protégées qu'il détermine, fixer des quotas de prélèvement maximum à l'échelle de la Région wallonne ou de certaines communes.</p> <p>Le Gouvernement peut également identifier des mesures de prévention visant à limiter les problèmes de cohabitation avec des espèces protégées déterminées et fixer leurs conditions de mise en œuvre. La mise en œuvre de ces mesures de prévention ne constitue pas une perturbation intentionnelle au sens de l'article 2, §2, 2^o, ou de l'article 2bis, §2, 2^o. ».</p>	<p>Il est préférable de ne pas fermer la porte aux dérogations collectives autres que pour motifs scientifiques.</p>
<p>Art. 10. L'article 5bis de la même loi, inséré par le décret du 6 décembre 2001, est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 5bis. § 1^{er}. Les dérogations visées à l'article 5 sont octroyées pour au moins un des motifs suivants :</p> <p>1^o a) dans l'intérêt de la santé publique ; b) dans l'intérêt de la sécurité publique, en ce compris la sécurité aérienne ; c) uniquement en ce qui concerne les espèces protégées autres que les oiseaux, pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) uniquement en ce qui concerne les espèces protégées autres que les oiseaux, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;</p> <p>2^o pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries ou aux eaux, et, uniquement en ce qui concerne les espèces protégées autres que les oiseaux, pour prévenir des dommages importants à toutes d'autres formes de propriété ;</p> <p>3^o pour dans l'intérêt de la protection d'espèces animales ou végétales sauvages ou pour la conservation d'habitats naturels ;</p> <p>4^o pour des fins de recherche et d'enseignement ;</p>	<p>Ces formulations sont celles de la LCN actuelle mais surtout celles de la Directive 92/43/CEE.</p> <p>Idem.</p>

~~5° pour des opérations de renforcement de population, d'introduction ou de réintroduction d'espèces indigènes protégées, ou pour les opérations de reproduction nécessaires à ces actions, y compris la multiplication artificielle des plantes ;~~

6° 5° pour permettre, de manière sélective et dans des conditions strictement contrôlées fixées par le Gouvernement, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse, en petites quantités, de spécimens d'une ou plusieurs population(s) d'espèces protégées.

§ 2. Le Gouvernement détermine la forme, le contenu et la procédure d'introduction des demandes de dérogation.

Ces demandes indiquent notamment :

1° l'identité du demandeur et de la ou des personnes chargées de mettre en œuvre la dérogation ;

2° les espèces et le nombre approximatif de spécimens par espèce et par site pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

3° si la demande vise la mise à mort d'individus ou la cueillette, la coupe, le ramassage, le déracinement ou la destruction de plantes : le nombre approximatif de spécimens initialement présents dans la population concernée ;

4° si la demande vise la détérioration ou la destruction d'habitats : la surface d'habitats initialement présente, ainsi que la surface qu'il est prévu de détériorer ou d'endommager ;

5° le ou les motif(s) qui justifie(nt) l'introduction de la demande parmi les motifs admissibles visés au paragraphe 1^{er}, ainsi que les éléments objectifs permettant de vérifier que la demande rencontre ce ou ces motif(s) ;

6° la description précise des actions envisagées et, le cas échéant, des moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort envisagés par le demandeur pour la mise en œuvre de la dérogation ;

7° les éléments objectifs permettant de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour le demandeur, en ce compris, le cas échéant, les mesures de prévention essayées et l'évaluation de leur efficacité ;

Supprimer car ce point 5° ne constitue pas un motif mais un moyen, qui est par ailleurs inclus dans le 3° et fait l'objet de dispositions spécifiques au nouvel article 5 quater.

Idem ci-avant.

Précisions nécessaires.

8° les éléments objectifs permettant de démontrer que la dérogation ne contribue pas à dégrader l'état de conservation de la ou des populations concernées par la demande ; ces éléments peuvent notamment comprendre :

- a) l'évaluation de la ou des populations initialement présentes, de leur état de conservation et de leur importance à l'échelle locale et régionale ;
- b) la description des actions envisagées et l'évaluation de leur impact sur la ou les populations concernées ;
- c) en cas de détérioration ou de destruction d'habitats : l'évaluation de la surface et de l'état de conservation des habitats initialement présents et l'évaluation de la surface et de l'état de conservation des habitats après les actions envisagées ;
- d) une description des mesures d'atténuation envisagées pour limiter l'impact sur la ou les populations concernées et, en cas d'impact résiduel, une description des mesures de compensation envisagées.

9° les dates ou périodes et les sites précis envisagés par le demandeur pour la mise en œuvre de la dérogation.

10° le cas échéant, en cas de renouvellement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation précédemment octroyée.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de traitement des demandes de dérogation, notamment l'autorité compétente, les délais de décision, les cas de consultation du Pôle « Ruralité », Section « Nature », et, le cas échéant, les autres instances qui doivent être consultées et les délais endéans lesquels les avis, qui n'ont aucun caractère contraignant, sont émis. A défaut d'envoi dans les délais prévus, un avis requis est réputé favorable. Le Gouvernement fixe également le contenu de la décision.

La dérogation indique notamment :

1° le ou les titulaires de la dérogation ;

Ajout nécessaire d'autant que le § 5 conditionne l'obtention d'une dérogation à la production d'un tel rapport.

Précisions indispensables pour éviter toute ambiguïté quant aux dossiers nécessitant ou non l'avis du CSWCN / Section « Nature ».

2° la ou les espèces et le nombre maximal de spécimens par espèce et par site qui font l'objet de la dérogation, sauf dans des cas exceptionnels et bien documentés si ce nombre ne peut pas être déterminé à l'avance pour une raison objective explicitée dans la dérogation ;
3° les actions autorisées et, le cas échéant, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés ;
4° les dates ou périodes et les sites précis pour lesquels la dérogation est octroyée ;
5° le cas échéant, les conditions à respecter lors de la mise en œuvre de la dérogation, notamment :

- a) les précautions à prendre pour réduire les risques liés à la mise en œuvre de la dérogation, notamment vis-à-vis du milieu et des autres espèces, et en ce compris les circonstances de temps et de lieu à respecter ;
- b) dans le respect du principe de proportionnalité, les mesures de compensation destinées à garantir le respect des conditions visées à l'article 5, alinéa 1^{er}, eu égard aux exigences écologiques des espèces concernées et aux meilleures pratiques et connaissances disponibles ; l'autorité compétente privilégie à cet effet la reconstitution en proportion suffisante, du point de vue quantitatif et qualitatif, des habitats naturels et/ou des populations des espèces concernées à proximité des lieux concernés par la dérogation et veille à ce que les mesures soient autant que possible opérationnelles avant la mise en œuvre de la dérogation ;
- c) les modalités de mise en œuvre et de suivi de la dérogation et de ses conditions, y compris le phasage, la création d'un comité de suivi ou la communication d'informations par le titulaire de la dérogation ;

6° les contrôles qui seront opérés.

Précision utile.

Si la réalisation des conditions visées à l'alinéa 2, 5°, implique la mise en œuvre d'actes et travaux soumis à permis, la conclusion de conventions ou de toute autre forme d'engagement, ou la mise en œuvre de mesures de politique foncière, y compris l'expropriation pour cause d'utilité publique, les effets de la dérogation sont suspendus respectivement jusqu'à ce que le permis soit délivré, que l'engagement soit conclu ou que la mesure de politique foncière soit exécutée. Inversement, les effets de tout permis ou autorisation portant sur un projet qui entraîne des atteintes aux espèces protégées nécessitant une dérogation aux mesures de protection des espèces sont suspendus dans l'attente de l'obtention de la dérogation.

§ 4. Le Gouvernement peut déterminer des catégories de personnes habilitées à mettre en œuvre les dérogations.

§ 5. L'obtention d'une dérogation entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre à l'autorité compétente un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation.

~~Le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature~~ Le Pôle « Ruralité », Section « Nature » est informé annuellement des dérogations accordées.

§ 6. Un recours à l'encontre de la décision visée au paragraphe 3 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.

A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision initiale est confirmée.

En cohérence avec la rationalisation de la fonction consultative en cours.

Le recours doit être ouvert au demandeur mais également aux associations environnementales telles que définies à l'article D28-5 du Code de l'Environnement. Une telle disposition permet un regard extérieur sans pour autant ouvrir la porte à l'afflux de recours émanant des citoyens concernés de près ou de loin par une autorisation de déroger aux mesures de protection. Les trois années d'existence obligatoires pour être reconnue en tant qu'association environnementale empêche en outre toute création aux seules fins de répondre aux conditions d'accès au recours.

Cette disposition nécessite cependant que les dérogations fassent l'objet d'une publicité, adaptée au type de dérogation. C'est ainsi que le CSWCN demande que les dérogations pour lesquelles son avis est nécessaire (cf. § 3 ci-avant) fassent l'objet d'une publicité active. Les autres dérogations (sans avis du Conseil/Pôle « Ruralité », Section « Nature ») feraient quant à elles l'objet d'une publicité passive pour ce qui est des actes individuels, leur recensement dans un rapport

<p>§ 7. Si, avant l'échéance de la dérogation, l'autorité désignée par le Gouvernement constate que l'état de conservation d'une des espèces visées s'est détérioré, que la mise en œuvre de la dérogation pourrait conduire à une dégradation supplémentaire de l'état de conservation de cette espèce, ou qu'existent des circonstances définies par le Gouvernement qui incitent à la prudence, l'autorité désignée par le Gouvernement peut modifier, suspendre ou retirer la dérogation avant la fin de sa validité, selon la procédure définie par le Gouvernement.</p> <p>§8. Un recours à l'encontre de la décision de modification, de suspension ou de retrait visée au paragraphe 7 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.</p> <p>A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision de modification, de suspension ou de retrait est confirmée.».</p>	<p>annuel (Cf. modifications apportées au nouvel article 52 § 2) faisant quant à lui l'objet d'une publicité active.</p> <p>Précision importante, le Gouvernement ne pouvant lui-même réaliser ce constat.</p> <p>Idem ci-avant.</p>
<p>Art 11. Dans le chapitre II, section 5, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 ter :</p> <p>1° le paragraphe 1^{er}, 2° est supprimé ;</p> <p>2° au paragraphe 2, les mots « ou de réintroduction d'espèces indigènes » sont supprimés.</p>	
<p>Art. 12. Dans le chapitre II, section 5, de la même loi, il est inséré un article 5 quater, rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 5 quater. § 1^{er}. Sous réserve du §3, sont interdits :</p> <p>1° l'introduction intentionnelle dans la nature d'individus appartenant à une espèce indigène protégée visée aux annexes I, IIa, IIb, III, VIa, VIb et VII en dehors de son aire de répartition naturelle ;</p> <p>2° la réintroduction intentionnelle dans la nature d'individus appartenant à une espèce indigène protégée visée aux annexes I, IIa, IIb, III, VIa, VIb et VII qui a disparu du territoire de la Région wallonne ;</p>	<p>L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret énonce « l'interdiction d'introduire ou de réintroduire dans la nature des espèces animales ou végétales protégées, ainsi que de renforcer des populations d'espèces indigènes ». Or, la formulation adoptée dans le texte de loi, à se vouloir trop précise, n'est pas en accord avec cet énoncé. Ainsi, en appliquant strictement le texte de loi, l'introduction d'une espèce dans son aire de répartition mais en des lieux où elle n'a pas existé (par exemple parce que le milieu n'est pas totalement adéquat) serait autorisée, alors que la même introduction en des lieux où l'espèce a existé serait interdite, puisqu'il s'agirait alors d'une réintroduction !</p>

~~3° le renforcement d'une population d'une espèce indigène protégée visée aux annexes I, IIa, IIb, III, VIa, VIb et VII.~~

1° l'introduction et la réintroduction intentionnelles dans la nature d'individus (quel que soit leur stade de développement) ou le renforcement d'une population appartenant à une espèce indigène protégée visée aux annexes I, IIa, IIb, III, VIa, VIb et VII ;

§ 2. Les dispositions visées au paragraphe premier ne s'appliquent pas :

1° à la plantation d'espèces végétales dans un jardin botanique ou équivalent, à des fins scientifiques ou pédagogiques ~~à des fins d'agrément dans un jardin privé attenant à un domicile ou dans un parc à objectif d'agrément ;~~

2° à la récolte et au transport en vue du semis de graines d'espèces végétales protégées, d'un site à un autre au sein ~~de la même zone biogéographique~~ du même district phytogéographique, dans un objectif de restauration des milieux, à la condition que ces opérations fassent l'objet d'une notification selon les formes, le contenu, le délai et la procédure arrêtés par le Gouvernement ;

3° au déplacement d'individus, dans un milieu naturel similaire proche de celui où ils ont été trouvés ou dans un lieu de réhabilitation, dont la survie est directement menacée à court terme.

4° au déplacement d'individus explicitement prévu dans l'octroi d'une dérogation accordée conformément à l'article 5bis, §1er, 1° et 2°.

Le CSWCN estime la re-formulation ci-contre beaucoup plus claire et adjoint un 4° au §2 qui suit, afin d'autoriser, dans certains cas, le déplacement d'espèces protégées au sein de leur aire de répartition.

La plantation d'espèces végétales dans des parcs et jardins relèvent clairement d'une introduction dans la nature telle que définie par la loi, puisque leur propagation vers des lieux adjacents ne peut être empêchée (pollen, graines ou autres propagules). Ces introductions d'espèces peuvent donc affecter des populations naturelles.

La plantation d'espèces indigènes protégées à des fins d'agrément n'est pas une pratique fréquente, l'interdire n'aurait pas de conséquences majeures. Si une telle introduction devait néanmoins avoir lieu, elle pourrait faire l'objet d'une dérogation comme prévu au §3.

Par contre, la culture de plantes protégées dans les jardins botaniques, à des fins scientifiques ou pédagogiques peut être autorisée.

Il est plus exact de prendre en considération les districts phytogéographiques tels que définis par la « Nouvelle Flore de la Belgique, du G-D. de Luxembourg, du Nord de la France et des Régions voisines » (Lambinon & Verloove, 2015). Cette modification nécessite en outre d'ajouter cette définition à l'art. 1^{er} bis.

Par analogie avec l'art. 2 sexies.

Cet ajout est nécessaire pour permettre le déplacement d'individus au sein de leur aire de répartition, dans les cas où ce déplacement serait lié à une dérogation octroyée pour raison d'intérêt général ou pour dommages importants.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen de la notification visée à l'alinéa 1^{er}, 2^o, constate un risque grave pour la préservation d'une ou plusieurs espèces protégées ou de leurs habitats, elle peut prescrire au notifiant des conditions pour la mise en œuvre des actions envisagées ou lui imposer d'introduire une demande de dérogation en application du paragraphe 3.

§ 3. Des dérogations aux interdictions visées au paragraphe premier peuvent être octroyées s'il peut être démontré par le demandeur que :

- 1^o les conditions nécessaires à la survie et au développement de l'espèce sont satisfaites ;
- 2^o l'opération ne met pas en danger la population dont sont issus les individus ni d'autres espèces indigènes ou leurs habitats ;
- 3^o en cas de réintroduction dans la nature, les causes d'extinction de l'espèce sont connues et il est démontré qu'elles ~~ont été enravées~~ **sont ou seront maîtrisées.**

La demande de dérogation doit être justifiée par un des motifs suivants :

- 1^o à des fins de recherche ou d'enseignement ;
- 2^o à des fins de protection d'espèces animales ou végétales sauvages ou de conservation d'habitats naturels.

§ 4. Le Gouvernement détermine la forme, le contenu et la procédure d'introduction des demandes de dérogation.

Ces demandes indiquent notamment :

- 1^o l'identité du demandeur ;
- 2^o l'espèce concernée, ainsi que **sa la répartition de ses populations** sur le territoire wallon et son état de conservation ;
- 3^o le motif qui justifie l'introduction de la demande parmi les motifs admissibles visés au paragraphe 3, alinéa 2, ainsi que l'objectif visé et l'impact attendu ;
- 4^o la description précise des actions envisagées et, le cas échéant, des moyens, installations ou méthodes envisagés par le demandeur pour la mise en œuvre de la dérogation ;

Il n'est pas raisonnable d'imposer que soient enravées les causes d'extinction, d'autant qu'une telle éradication est compliquée voire impossible à démontrer (voir le cas du saumon réintroduit avant d'avoir supprimé les obstacles à sa migration, notamment les barrages entravant les cours d'eau).

Idem ci-avant.

<p>5° les dates ou périodes envisagées pour la mise en œuvre de la dérogation ;</p> <p>6° les causes de disparition ou de raréfaction de l'espèce ainsi que des informations relatives à la persistance ou à la disparition de ces causes ;</p> <p>7° le ou les sites précis concernés par la demande, l'évaluation de la capacité d'accueil des écosystèmes de ces sites, ainsi que l'accord du propriétaire et du gestionnaire de ces sites ;</p> <p>8° l'origine des individus concernés, y compris leur provenance génétique ou géographique ;</p> <p>9° l'état sanitaire des individus concernés ;</p> <p>10° une analyse des risques et bénéfiques engendrés par l'action envisagée, évaluant son impact potentiel sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces indigènes, y compris sur la population source de l'espèce concernée par l'action envisagée, sur la santé et sur les intérêts économiques, sur la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la manière dont ces risques seront contrôlés ;</p> <p>11° l'évaluation motivée de la probabilité de succès de l'opération, y compris les facteurs qui peuvent influencer négativement son succès ;</p> <p>12° l'évaluation des coûts de l'opération et l'identification de la personne qui va prendre en charge ces coûts ;</p> <p>13° le protocole prévu pour le suivi de l'opération et l'identification du responsable de ce suivi.</p> <p>§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités de traitement des demandes de dérogation, notamment l'autorité compétente, les délais de décision, les cas de consultation du Pôle « Ruralité », Section « Nature », et, le cas échéant, les autres instances qui doivent être consultées et les délais endéans lesquels les avis sont émis. A défaut d'envoi des avis dans les délais prévus, l'avis est réputé favorable. Le Gouvernement fixe également le contenu de la décision.</p> <p>§ 6. Un recours à l'encontre de la décision visée au paragraphe 5 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.</p>	<p>Le projet doit présenter un réel intérêt, un impact positif pour la conservation de la nature.</p> <p>Idem ci-avant.</p> <p>Idem ci-avant.</p>
--	---

<p>A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision initiale est confirmée.</p> <p>§ 7. Si, avant l'échéance de la dérogation, le Gouvernement constate que la mise en œuvre de la dérogation pourrait être problématique en raison de circonstances nouvelles ou d'éléments non connus au moment de la délivrance de la dérogation, la dérogation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité désignée par le Gouvernement. Le Gouvernement détermine la procédure et les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la modification, à la suspension ou au retrait de la dérogation ainsi que, le cas échéant, les instances à consulter.</p> <p>§ 8. Un recours à l'encontre de la décision de modification, de suspension ou de retrait de la dérogation visée au paragraphe 7 est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et modalités d'introduction et d'instruction sont déterminés par le Gouvernement. A défaut d'envoi de la décision dans les conditions et délais impartis, la décision de modification, de suspension ou de retrait est confirmée. ».</p>	<p>Idem ci-avant.</p>
<p>Art. 13. A l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° les mots « Ministre de l'Agriculture » sont remplacés par les mots « Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions » ;</p> <p>2° le mot « Roi » est remplacé par le mot « Gouvernement ».</p>	
<p>Art. 14. Aux articles 9, 10, 18, 19, 21, 23, 36, 37 et 38 de la même loi, le mot « Roi » est chaque fois remplacé par le mot « Gouvernement ».</p>	
<p>Art. 15. A l'article 11 de la même loi, modifié par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° les mots « Sans préjudice de l'article 41 » sont insérés devant les mots « dans les réserves naturelles » ;</p> <p><u>2° 1°</u> l'alinéa 2 est remplacé comme suit :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, lors de la création ou de l'extension d'une réserve, le Gouvernement peut lever les interdictions visées à l'alinéa 1^{er}, pour autant que les motifs et conditions prévus à l'article 41, §2, soient rencontrés respectés et permettent de rencontrer les objectifs du plan de gestion.</p>	<p>Idem ci-avant, éviter un changement de paradigme.</p> <p>Déroger à l'une des interdictions visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 ne peut s'envisager qu'à la lumière du plan de gestion dont les objectifs doivent être rencontrés quoi qu'il arrive.</p>

<p>3° 2° le mot « Roi » est remplacé par le mot « Gouvernement ».</p>	
<p>Art. 16. Aux articles 12, 13, 14, 15, 16 et 24 de la même loi, les mots « Ministre de l'Agriculture » sont chaque fois remplacés par le mot « Gouvernement ».</p>	
<p>Art. 17. L'article 32 de la même loi est abrogé.</p>	
<p>Art. 18. L'article 33 de la même loi, modifié par les décrets des 11 avril 1984, du 16 juillet 1985 et du 6 décembre 2001, est abrogé.</p>	
<p>Art. 19. L'article 34, de la même loi, modifié par le décret du 11 avril 1984, est abrogé.</p>	
<p>Art. 20. Les articles 35, 40, 44, 45 et 46 de la même loi, abrogés implicitement par le décret du 11 avril 1984, sont abrogés.</p>	
<p>Art. 21. Dans l'article 41 de la même loi, remplacé par le décret du 6 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° le paragraphe 3, alinéa unique, est complété par un 6° rédigé comme suit :</p> <p>« 6° les éléments objectifs permettant de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour le demandeur, que la dérogation ne contribue pas à dégrader l'état de conservation des milieux concernés et que la demande rencontre un des motifs du paragraphe 2. » ;</p> <p>2° l'article est complété par les paragraphes 5 et 6 rédigés comme suit :</p> <p>« § 5. Si elle lève une interdiction applicable à une espèce protégée en vertu du chapitre II, la dérogation visée au présent article vaut dérogation au sens de l'article 5 pour autant qu'elle rencontre les motifs et les conditions prévues par les articles 5 et 5bis.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du chapitre III, section 3, les dérogations délivrées en application de l'article 5bis valent dérogation au sens du présent article, dans les limites de l'interdiction levée par ces dérogations, pour autant qu'elles incluent explicitement dans leur champ d'application la réserve naturelle ou forestière concernée.</p> <p>§ 6. Un recours à l'encontre de la dérogation est ouvert devant l'autorité désignée par le Gouvernement. Les délais et les modalités d'introduction et de traitement de ce recours sont déterminés par le Gouvernement.</p>	<p>Le CSWCN demande que cet Art. 41 § 3 (contenu minimum de la demande de dérogation) présente le même niveau d'exigence que ce qui est demandé au nouvel article 5 bis §2. Il souligne en outre que cet Art. 41 § 3 nécessite l'adoption d'un arrêté d'application.</p> <p>Idem ci-avant.</p> <p>En matière de publicité, le CSWCN demande en outre que toute dérogation concernant une réserve fasse l'objet d'une publicité active vis-à-vis du gestionnaire.</p>

<p>A défaut d'envoi de la décision sur le recours dans les conditions et délais impartis, la décision initiale est confirmée. ».</p>	
<p>Art. 22. L'article 51 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, est abrogé.</p>	
<p>Art. 23. Dans l'article 52 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° au § 1^{er}, les mots « auprès de l'Exécutif Régional Wallon, » sont remplacés par les mots « auprès du Gouvernement » ;</p> <p>2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :</p> <p>« §2. Le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature Pôle « Ruralité », Section « Nature » a pour mission :</p> <p>1° de donner son avis sur toute question que le Gouvernement lui soumet concernant la conservation de la nature ;</p> <p>2° de donner son avis d'initiative sur toute question concernant la conservation de la nature, lorsqu'une demande en ce sens est formulée par au moins cinq de ses membres ;</p> <p>3° d'accomplir les missions qui lui sont confiées par la présente loi ou par ses arrêtés d'exécution ;</p> <p>4° de donner son avis sur la création ou le retrait d'agrément des réserves naturelles et forestières, ainsi que sur les mesures et sur les projets d'arrêtés réglementaires adoptés en application des articles 12, 13, 18, 23 et 24 ;</p> <p>5° de donner son avis sur les mesures et conditions et sur les projets d'arrêtés réglementaires adoptés en application des articles 36, 37 et 38.</p> <p>6° de donner son avis sur les modifications de la présente loi ainsi que sur tout projet réglementaire pris en application de la présente loi ».</p> <p>7° de donner son avis sur toute stratégie mise en place en vue de répondre à des situations récurrentes nécessitant la levée d'interdiction(s) en matière de protection des espèces animales et végétales pour lesquelles il a été décidé de ne pas le consulter.</p>	<p>En cohérence avec la rationalisation de la fonction consultative en cours.</p> <p>Comme c'est le cas actuellement pour le traitement de certains dossiers récurrents sans grands enjeux pour la conservation de la nature, avant mise en place de toute stratégie guidant les décisions de l'autorité, celle-ci doit continuer à faire l'objet d'un avis du Pôle « Ruralité », Section « Nature ».</p>

<p>8° de donner son avis sur les rapports annuels regroupant les dérogations délivrées en vertu de toute stratégie prise sur base du 7°.</p>	<p>Le CSWCN demande en outre à ce qu'un rapport lui soit soumis annuellement en vue d'être informé sur les dérogations délivrées et, le cas échéant, pouvoir proposer des modifications qu'il jugerait nécessaire d'apporter à la stratégie.</p>
<p>Art. 24. L'article 53 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, est remplacé comme suit :</p> <p>« Art. 53. Dans le respect de la réglementation relative à la rationalisation de la fonction consultative, le Gouvernement arrête le fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature Pôle « R ruralité », Section « Nature ».</p> <p>Le Gouvernement fixe également la composition du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la nature, qui comprend au moins des personnes ayant de grandes connaissances scientifiques dans le domaine de la conservation de la nature et des représentants des associations dont l'objet social principal est la conservation de la nature et la protection de l'environnement. ».</p>	<p>En cohérence avec la rationalisation de la fonction consultative en cours.</p>
<p>Art. 25. Dans l'article 55 de la même loi, inséré par le décret du 11 avril 1984, les mots « L'Exécutif » sont remplacés par les mots « Le Gouvernement ».</p>	
<p>Art. 26. A l'article 58quinquies de la même loi, inséré par le décret du 6 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , conformément à l'article 119 de la loi communale, » sont abrogés ;</p> <p>2° à l'alinéa 2, les mots « au Gouvernement wallon ou au Ministre qu'il délègue » sont remplacés par les mots « au Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions » ;</p> <p>3° à l'alinéa 3, les mots « conformément à la loi communale » et « conformément à l'article 119 de la loi communale » sont remplacés chaque fois par les mots « conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».</p>	<p>A l'actuel art. 58 1^{er} alinéa, le Conseil demande que les termes « zones naturelles d'intérêt scientifique » soient supprimés, cette terminologie n'existant plus.</p>
<p>Art. 27. L'article 63 de la même loi, remplacé par le décret du 5 juin 2008 et modifié par le décret du 22 décembre 2010, est remplacé comme suit :</p>	

<p>« Art.63. Sous réserve de l'alinéa 2, commet une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application.</p> <p>Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de l'article D.151 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, celui qui contrevient dans un but de lucre à l'article 2, § 2, 1^o et 4^o, à l'article 2bis, § 2, 1^o et 6^o, et à l'article 3, § 2, 1^o et 2^o, de la présente loi ou aux arrêtés pris pour leur exécution ou leur application. ».</p>	
<p>Art. 28. L'article 64 de la même loi est abrogé.</p>	
<p>Art. 29. L'annexe V de la même loi est remplacée par l'annexe I du présent décret.</p>	<p>En annexe I de l'avant-projet de décret reprise ci-après figure la version de l'annexe V de la LCN intégrant les modifications demandées par le CSWCN (précision quant aux moyens de capture et de mise à mort ne pouvant être utilisés, même dans le cadre d'une dérogation).</p> <p>Le rejet en toute situation de ces méthodes non sélectives s'explique par le fait qu'elles infligent à l'animal d'importantes souffrances, tant physiques que psychiques. Et souvent des animaux non visés par la dérogation sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être rendus ensuite à la nature.</p>
<p>Art. 30. L'article 1^{er} bis, 4^o de la loi du 28 février 1882 sur la chasse est complété comme suit :</p> <p>« — pie bavarde (<i>Pica pica</i>)</p> <p>— corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>). ».</p>	<p>Le CSWCN demande que ces deux espèces soient maintenues dans le cadre du système dérogatoire, certes d'une manière assouplie comme c'est déjà le cas actuellement (gestion par les Cantonement sans passer par son avis). Il demande que la procédure continue à relever de la LCN et soit adaptée, le cas échéant en permettant une délégation aux Conseils cynégétiques. Ceci ne pourrait toutefois s'envisager que moyennant obligation de rapportage concernant les prélèvements effectués, exprimés à l'échelle du territoire de chasse. Cette solution cadre par ailleurs avec l'avant-projet de décret, qui prévoit explicitement le recours aux dérogations collectives, avec pour conséquence de réduire la lourdeur administrative que représente ces nombreux dossiers. Il demande toutefois à pouvoir se positionner sur un rapport des dérogations délivrées annuellement, ceci à la lumière de l'état de conservation de l'espèce visée (pie bavarde ou corneille noire).</p>
<p>Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au <i>Moniteur belge</i>.</p>	

ANNEXE V (de la LCN)

a. Moyens de capture et de mise à mort non sélectifs

Partie 1 : moyens dont l'utilisation est interdite et dont la vente, l'achat ou la détention peut être interdite par le Gouvernement, sauf mention contraire explicite et motivée dans une dérogation délivrée. **Les moyens indiqués par un astérisque (*) ne peuvent être utilisés même en dérogation.**

Oiseaux

- Filets dits « de tenderie » : tout filet en fibres artificielles ou naturelles, comprenant de 2 à 8 fils torsadés, dont les mailles, mesurées sur les fils de noeuds à noeuds, ont une largeur comprise entre 11 et 29 mm.
- Filets droits et assimilés : tout filet en fibres artificielles ou naturelles composé de plusieurs poches horizontales permettant une capture des oiseaux à plusieurs niveaux, en ce compris les filets dits « japonais ».
- Filets plats : tout filet en fibres artificielles ou naturelles, sans poche, qui peut être tendu et actionné par des bras armés de ressorts.
- Clapettes : tout engin de capture formé d'une armature métallique en deux parties, muni d'un ou deux ressorts, dont la partie fixe est solidaire du sol, tandis que la partie supérieure, recouverte d'un filet, est rabattue sur la partie fixe et maintenue en position de fonctionnement par un système de fixation sur lequel s'adapte un appât ou un petit perchoir, qui déclenche le système lorsque l'oiseau s'y pose.
- Pièges à mâchoires. *
- Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés. *
- Collet. *

Mammifères, reptiles, amphibiens et invertébrés

- Pièges à mâchoires. *
- ~~Collet, à l'exception du collet à arrêtoir.~~
- Collet. *
- Collet à arrêtoir.

Partie 2 : moyens dont l'utilisation est interdite sauf mention contraire explicite et motivée dans une dérogation délivrée. **Les moyens indiqués par un astérisque (*) ne peuvent être utilisés même en dérogation.**

Mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés

- Trébuchets : tout mécanisme qui capture l'oiseau dans une cage lorsque celui-ci se pose sur un balancier.
- Trappes de capture : toute cage actionnée manuellement à distance par un tirant qui sert à la capture d'oiseaux.
- Ceps. *

- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi.
- Poisons et appâts empoisonnés * ou anesthésiques.
- Gluoux et pièges à glu : tout piège qui utilise une substance collante et gluante permettant de coller un oiseau sur un support en vue de le capturer. *
- Hameçons. *
- Enregistreurs.
- Sources lumineuses artificielles, miroirs et autres moyens d'éblouissement, dispositifs pour éclairer les cibles, dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique pour tir de nuit.
- Tranquillisants ou anesthésiques.
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir.
- Explosifs. *
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches.
- Arbalètes.
- Gazage ou enfumage. *

Poissons

- Poisons. *
- Explosifs. *

b. Moyens de transport

- Aéronefs. *
- Véhicules à moteur en mouvement.

Note du CSWCN : sont récapitulés ci-après les moyens à interdire en toutes circonstances. Dans le texte final, les lister séparément serait préférable car plus compréhensible pour tout un chacun.

- Pièges à mâchoires.
- Oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés.
- Collet.
- Ceps.
- Poisons et appâts empoisonnés.
- Hameçons.
- Gluoux et pièges à glu : tout piège qui utilise une substance collante et gluante permettant de coller un oiseau sur un support en vue de le capturer.
- Hameçons.
- Explosifs.
- Gazage ou enfumage.
- Poisons.
- Explosifs.
- Aéronefs.